

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 275

15 avril 2019

Commune – Règlement - Publication sur le site internet communal – Obligation
de collaboration avec la CADA - Communication

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 15 avril 2019

Avis n° 275

En cause : Monsieur X

Partie demanderesse,

Contre : La commune de Frameries,

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 18 mars 2019 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'information adressée à la partie adverse le 20 mars 2019 ;

Objet et recevabilité de la demande

La demande initiale en date du 16 novembre 2019 porte sur la communication d'une copie sous format électronique du règlement redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (zone bleue).

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans de ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées¹. La demande d'avis est donc recevable.

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.

Les documents sollicités sont des documents administratifs au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, 2°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et de l'article L3211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La demande est recevable.

Examen de la demande

1. La partie adverse n'a pas fait parvenir à la Commission la copie du document demandé par le demandeur et n'a pas fait valoir d'observations à ce sujet.

La Commission entend rappeler et souligner que l'article 32 de la Constitution consacre le droit fondamental de chacun « de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 ». L'article 12 de l'AGW du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs prévoit pour sa part que « à la demande du président et dans le cadre du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, les autorités administratives sont tenues de communiquer à la Commission tous les documents et renseignements utiles ». Aucune exception à cette obligation de collaboration dans l'instruction du dossier ne peut être invoquée. Le Conseil d'Etat a confirmé à cet égard que « *Loin de se confondre avec un citoyen, la CADA a justement été instituée pour permettre à l'autorité administrative de prendre position en parfaite connaissance de cause sur la demande du citoyen et sur l'éventuel recours à l'une des nombreuses exceptions susceptibles d'être retenues pour ne pas y faire droit. Le refus opposé par une autorité administrative de collaborer avec une commission d'accès aux documents administratifs revient à mettre à néant, ou à tout le moins à sérieusement réduire, le régime de la transparence administrative tel que celui-ci a pourtant été voulu par le constituant et le législateur* »². L'absence de collaboration de la partie adverse avec la CADA n'est donc pas admissible au regard du droit fondamental consacré par l'article 32 de la Constitution.

2. La partie adverse est une ville wallonne, soumise au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le CDLD). Selon l'article L3231-1 de ce Code, « le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent livre, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie ».

L'article L3211-3, alinéa 2, 2°, du CDLD définit le document administratif comme suit : « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose ».

3. Il ressort de l'instruction du dossier que le règlement dont question est disponible sur le site internet de la commune. Compte tenu de cette disponibilité sur internet, la demande de communication d'une copie, sous format électronique, pourrait être considérée sans objet, pour autant que la commune ait répondu en ce sens à la partie demanderesse.

² C.E., arrêt n° 242.593 du 10 octobre 2018.

4. Pour le surplus, il appartient à la partie adverse de veiller à ce que la décision prise à la suite de la demande de reconsidération soit adoptée par l'autorité administrative compétente, conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 238.457 du 8 juin 2017.

La Commission rend l'avis suivant :

La commune est invitée à répondre au demandeur en lui indiquant l'adresse du site et de la page où le règlement peut être trouvé. A défaut, le document demandé est à communiquer.

Ainsi délibéré le 15 avril 2019 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente , GRAVAR, membre effective et rapporteur, et DREZE, membre effective, et de Monsieur CHOME, membre effectif.

La Secrétaire,

La Présidente

F. JOURETZ

V. MICHIELS